

Ligue

Humbert étudie les données du problème de l'éducation hygiénique de l'adolescence pour la lutte antivénéérienne.

Le Bulletin se termine par un exposé de l'activité de la Commission d'hygiène de la Société des Nations, une étude du Dr Gustaf Neander sur l'action de la Ligue nationale suédoise contre la tuberculose et des analyses bibliographiques.

Argentine

Activité du Croissant-Rouge.

Par lettre en date du 20 juillet, le président du Comité Central pro Media Luna Roja à Buenos-Aires, en accusant réception au Comité international de la Croix-Rouge de son appel du 8 juin en faveur des populations ottomanes victimes de la guerre et de ses suites, annonce que, grâce à la générosité et à la noblesse du peuple argentin, le Comité central pro Media Luna Roja a pu réunir plus de 1,000 lst., qui ont été envoyées déjà au Croissant-Rouge à Angora.

A cette lettre étaient annexées des affiches en espagnol et en turc, publiées à l'occasion des fêtes de bienfaisance organisées par ce Comité. Certaines de ces affiches associent le Croissant-Rouge et la Croix-Rouge et mentionnent le patronage de la Croix-Rouge argentine, ce qui souligne les bons rapports de cette section étrangère du Croissant-Rouge avec la Société nationale.

Autriche

Nouveaux statuts de la Croix-Rouge autrichienne du 24 octobre 1918.

Depuis 1897, date de ses derniers statuts¹, la Croix-Rouge a, naturellement et en raison des bouleversements politiques

¹ Voy. t. XL, 1909, p. 81.

Autriche

qui se sont produits, dû subir d'importants changements. Nous avons annoncé déjà en 1920 les transformations qui s'effectuaient dans son organisation ¹ à la dernière assemblée générale, tenue le 10 mai 1922 ² ; l'œuvre de reconstruction a été couronnée par l'adoption définitive de statuts nouveaux, élaborés déjà en 1918, mais sanctionnés seulement en 1922. Nous en donnons la traduction ci-dessous.

En même temps a été achevée l'organisation de la Croix-Rouge de la Jeunesse, qui constitue une des branches de la Croix-Rouge autrichienne, et dont nous donnons également plus loin les lignes directrices.

Statuts de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

CHAPITRE PREMIER

§ 1

Organisation, titre et siège

La Société est l'association de toutes les sociétés régionales autrichiennes de la Croix-Rouge avec leurs sections locales, et les sections à l'étranger directement affiliées à la Société, ainsi que des membres entrant directement dans la Société. L'autonomie des sociétés régionales est reconnue pour autant qu'elle n'est pas limitée par ces statuts.

La Société porte le titre de Société autrichienne de la Croix-Rouge et a son siège à Vienne.

Elle base son activité sur les principes actuellement en vigueur en Autriche dérivant soit des décrets de l'Etat, soit des pactes internationaux pour l'organisation de l'assistance volontaire en temps de guerre et de paix.

§ 2

But

Le but de la Société est :

1. L'organisation de l'assistance volontaire dans l'esprit des principes actuellement en vigueur pour l'organisation et l'activité de l'assistance de la Société autrichienne de la Croix-Rouge concernant des soins et secours aux militaires blessés et malades.

¹ Voy. t. LI, 1920, p. 1162.

² Voy. N° du 15 juin 1922, p. 250.

Autriche

2. Le développement d'une vaste action de secours en temps de paix dans tous les domaines du service volontaire sanitaire et de secours.

3. La direction générale de toutes les Sociétés faisant partie de l'association de la Croix-Rouge autrichienne en vue d'une collaboration efficace en temps de guerre et dans les calamités en temps de paix, de même que dans le but de développer, fortifier et soutenir réciproquement leur activité humanitaire.

§ 3

Moyens pour atteindre le but.

Pour atteindre son but, la Société a recours aux moyens suivants :

1. Le concours volontaire des membres de la Société, dans l'exécution des mesures nécessaires à la réalisation du but de la Société ;

2. L'enrôlement de membres, la fondation de sections à l'étranger, l'organisation de collectes et d'œuvres de bienfaisance, etc. ;

3. Accords avec des autorités publiques ainsi qu'avec des Sociétés et corporations vouant également leur activité aux œuvres humanitaires et dont l'union entraînerait une collaboration fructueuse avec la Croix-Rouge. (§ 10, art. 14, et § 11, art. 8) ;

4. La fortune de la Société.

§ 4

Organisation de la Société.

La Société comprend les sociétés régionales formées dans les différents pays du territoire avec leurs sections, les sections à l'étranger et les membres faisant partie de la Société de la Croix-Rouge. Les organes de la Société sont la direction générale et l'assemblée générale. (Chapitre II).

§ 5

Membres et associés.

Sont membres :

1. Les donateurs entrant dans la Société en cette qualité avec un seul versement d'au moins 5,000 couronnes.

2. Les fondateurs entrant dans la Société en cette qualité avec un seul versement d'au moins 2,000 couronnes.

3. Les membres ordinaires, sans mention spéciale, comprennent tous les membres ordinaires des Sociétés régionales et de leurs sections faisant partie de l'association de la Société.

Autriche

4. Les membres extraordinaires, en vertu de déclaration spéciale d'acceptation, soit :

a) le corps des officiers, officiers actifs et fonctionnaires militaires, en outre les gagistes et hommes de troupe mobilisés pour la durée de la guerre ;

b) personnes vivant à l'étranger.

La direction générale est chargée de l'inscription des membres donateurs fondateurs et extraordinaires.

Les membres extraordinaires peuvent sortir de la Société en tout temps, mais doivent l'annoncer par écrit à la Direction générale. Si la cotisation annuelle n'a pas été versée après deux réclamations écrites ce membre est considéré comme ayant quitté la Société et il est rayé de la liste des membres.

L'exclusion d'un membre de la Société, à l'exception des membres d'honneur, peut être décidée, par le Comité exécutif de la Direction générale, avec une majorité représentant au moins les deux tiers des présents.

L'intéressé a le droit d'en appeler à la Direction générale contre une telle décision. Celle-ci décidera en dernier ressort. Seule l'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre d'honneur de la Société.

La cotisation annuelle pour un membre extraordinaire est d'au moins 4 couronnes quand celui-ci est établi à l'intérieur du pays, et de 5 couronnes s'il est à l'étranger.

Pour un versement d'au moins 100 couronnes on peut devenir membre à vie.

5. Les membres d'honneur. L'assemblée générale confère le titre de membre d'honneur à des personnes du pays ou de l'étranger ayant rendu des services signalés à la Société autrichienne de la Croix-Rouge ou à l'assistance en général.

Peuvent être membres de toutes les catégories soit les personnes civiles, soit les personnes physiques.

Les membres associés sont des personnes physiques versant à une société régionale ou à une section une cotisation annuelle d'au moins deux couronnes. On délivre des diplômes aux membres d'honneur, aux donateurs, fondateurs et des cartes aux membres extraordinaires.

Les membres ordinaires et membres extraordinaires de la Société ont le droit de vote passif sous réserve des conditions et prescriptions contenues dans ces statuts, et, pour autant qu'ils sont délégués suivant le § 6, ils ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale et de voter.

Autriche

Les donateurs, fondateurs et membres d'honneur du pays sont convoqués aux assemblées ordinaires et extraordinaires, mais n'ont le droit de vote que s'ils sont envoyés en qualité de délégués.

Tous les membres et membres associés de la Société autrichienne de la Croix-Rouge ont le droit de porter l'insigne de la Société.

CHAPITRE II

§ 6

Organes de la Société.

Les organes de la Société sont : La Direction générale et l'Assemblée générale.

La Direction générale est composée de la présidence, du Comité exécutif et du Comité.

La présidence comprend : le président plus 4 vice-présidents et 3 vice-présidentes au maximum. Un des vice-présidents doit faire partie du corps médical.

Le Comité exécutif comprend la présidence et au maximum 16 membres choisis parmi les membres du Comité, par le président. Ces membres doivent habiter Vienne ou les environs.

Le Comité comprend au maximum 48 membres dont :

a) un membre délégué par chaque Société régionale de la Croix-Rouge des différents pays du territoire.

b) 32 membres dont 12 dames élus par l'Assemblée générale.

La désignation des membres mentionnés sous a) a lieu de façon à ce que chaque pays de la République délègue un membre dans le Comité, si les Sociétés régionales existant dans un des pays de la République ne peuvent s'entendre sur le membre à envoyer en commun, le président de la Société régionale (section de messieurs) en décidera.

En vertu des conventions acceptées par l'Assemblée générale, § 11 art. 8, des représentants d'autres organisations peuvent faire partie de la Direction générale avec droit de vote.

L'Assemblée générale se compose de la présidence, des autres membres de la direction générale et des délégués envoyés par les Sociétés régionales (Société de messieurs et de dames) ou nommés par la présidence parmi des membres extraordinaires de la Société.

Sont à envoyer à l'Assemblée générale :

1. Par les Sociétés régionales des pays de la République ne possédant qu'une Société régionale (commune) au moins 4 délégués et si le nombre des membres de la Société régionale et de ses sections

Autriche

dépasse 10,000, un délégué sera envoyé pour chaque 10,000 membres en plus.

2. Par les Sociétés régionales des pays de la République dans lesquels se trouvent deux Sociétés régionales (Sociétés de messieurs et de dames). 4 délégués pour les deux sociétés et si le nombre total des membres des 2 sociétés régionales et de leurs sections dépasse 10,000, d'autres délégués seront envoyés comme l'indique le chiffre 1. Les mandats de tous ces délégués sont répartis entre les deux sociétés régionales suivant le nombre des membres.

3. Pour les membres extraordinaires, la présidence nomme au moins 3 délégués parmi eux et si le nombre des membres extraordinaires dépasse le chiffre de 10,000 d'autres délégués seront nommés comme l'indique le chiffre 1.

La Direction générale fixera de 5 en 5 ans, le nombre des délégués auxquels chaque Société régionale a droit, de même pour les membres extraordinaires, en se basant sur les renseignements fournis par les Sociétés régionales ou par le secrétariat. Pour la première période de 5 ans, c'est la statistique des membres au 1^{er} janvier 1918, qui entrera en ligne de compte.

Quand, selon ce qui précède, une Société régionale doit envoyer plus d'un délégué à l'Assemblée générale, un délégué au moins sera choisi parmi les sections locales de la région.

Les organes directeurs des Sociétés régionales doivent élire leurs délégués parmi leurs membres ordinaires et ceux de leurs sections. Seules les Sociétés régionales de dames peuvent aussi envoyer leurs conseillers comme délégués à l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale doivent être de nationalité autrichienne.

Les offices centraux traitant des questions militaires, de la santé publique et de l'assistance publique, délèguent auprès de la Société autrichienne de la Croix-Rouge des conseillers.

Ceux-ci ont pour mission d'établir une communication rapide avec les offices sus-nommés et de faciliter de tout leurs pouvoirs, l'exécution des mesures à prendre.

Les représentants du gouvernement sont convoqués à toutes les séances de la Direction générale et de l'Assemblée générale. Mais suivant l'importance des questions, ils peuvent être tous convoqués ou seulement l'un d'entre eux aux séances préparatoires de Comité.

Ils prennent part aux séances avec voix consultative. Seuls les représentants du gouvernement, qui sont en même temps membres du Comité, ont voix délibérative.

Autriche

§ 7

Election et durée du mandat de la Direction générale.

Le choix du président, des vice-présidents et vice-présidentes et des membres du Comité à élire par l'Assemblée générale, a lieu à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les membres de la Direction générale doivent être des citoyens d'origine autrichienne, jouissant de tous leurs droits civils. Leur mandat est honorifique et ils ne touchent aucun traitement.

La durée du mandat pour les membres de la présidence générale et du Comité est de 5 ans.

En cas de départ d'un membre de la présidence dans la période du mandat, le membre du Comité qui le suit immédiatement se chargera de la gestion des affaires jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Si les places à la Direction générale, réservées aux membres délégués par les Sociétés régionales (§ 6, a), deviennent vacantes au cours de l'année, elles doivent être repourvues par les Sociétés régionales en question, dans les trois mois, si le remplaçant n'avait pas été désigné à l'avance. Par contre les postes occupés par les membres nommés par l'Assemblée générale (§ 6, b) peuvent être repourvus par cooptation par la Direction générale jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de la présidence doivent dans la règle habiter Vienne.

Le président ou le premier vice-président ne peuvent pas faire partie de la présidence d'une Société régionale ou d'une section.

§ 8

La présidence.

Le président représente la Société vis-à-vis de l'extérieur. Il dirige la Société avec le concours du Comité exécutif et de la Direction générale. Il convoque les séances du Comité exécutif et de la Direction générale, arrête leurs ordres du jour, préside ces séances et l'Assemblée générale et peut prendre part à toutes les séances de Comités spéciaux.

Le président décide de la manière et de l'organisation de la gestion des affaires. Il répartit le travail entre les membres de la Direction et du Comité exécutif, ainsi qu'entre les rapporteurs permanents, et, en cas de nécessité, constitue des commissions spéciales en vue de l'étude de certaines questions.

Autriche

Le président nomme et révoque le personnel de la Société qui dépend de la Direction générale. (§ 10, 7).

En cas d'empêchement du président, ses droits et tâches reviennent au premier, deuxième, troisième ou quatrième vice-président. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, la direction de la Société revient à la première, deuxième ou troisième vice-présidente.

Le président peut confier la direction des questions qui sont du ressort immédiat des activités féminines aux vice-présidentes telles que : campagne de recrutement des femmes, collectes, entreprises de bienfaisance, activité des gardes-malades volontaires et bénévoles, ainsi que les préparatifs en cas de guerre : contrôle des gardes-malades, organisation de postes de secours à Vienne, éventuellement aux gares centrales les plus importantes de l'intérieur du pays, contrôle des stocks de lingerie pour malades et hôpitaux, et leurs approvisionnements.

Dans les séances où seront étudiées les questions ci-dessus, la présidence reviendra à la vice-présidente compétente sur le sujet mis en discussion.

Le président est responsable vis-à-vis de la direction générale et celle-ci, ainsi que le président, sont responsables vis-à-vis de l'Assemblée générale de la bonne gestion des affaires.

Le président peut suspendre l'exécution des décisions du Comité exécutif jusqu'à la décision de la Direction générale. Il peut suspendre celle-ci tant que l'Assemblée générale n'a pas statué. Dans ces cas, le président doit convoquer la direction générale dans l'espace de 4 semaines, ou l'Assemblée générale dans l'espace de 8 semaines.

Sur la demande d'au moins 10 membres de la Direction ou d'au moins 5 Sociétés régionales (section de dames ou de messieurs) ou du gouvernement, le président doit convoquer une séance de la Direction générale dans l'espace de 4 semaines.

Il peut inviter aux séances de la Direction ou du Comité exécutif, ainsi qu'à celles de commissions spéciales, en vue de délibérations sur certaines questions, des personnes n'appartenant pas au Comité central et qui auront seulement voix consultative.

Le président exécute lui-même les décisions de la Direction générale ou les fait exécuter par des rapporteurs spéciaux membres du Comité ou employés de la Société.

Autriche

§ 9

Le Comité exécutif

Au Comité exécutif incombent : la préparation de l'ordre du jour à présenter à la Direction générale et à l'Assemblée générale, la gestion des affaires courantes ou des affaires spéciales dont il a été chargé par la Direction générale ; il décidera des questions urgentes sous réserve de la sanction ultérieure de la Direction générale.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer quand un des membres de la présidence et la moitié de ses membres sont présents.

Le Comité exécutif prend ces décisions à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du président compte double.

Il sera établi des procès-verbaux pour chaque séance du Comité exécutif. Les délibérations pourront être résumées mais les décisions seront reproduites in extenso. Les noms des membres présents doivent également y figurer. Ces procès-verbaux seront rédigés par le président de la séance et par un des membres du Comité exécutif présent.

§ 10

Direction générale.

La Direction générale statue sur les questions de la Société qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Rentrent en particulier dans sa sphère d'action :

1. La surveillance générale de l'activité de la Société. (§ 2, 3).
2. Les relations avec les Sociétés régionales de la Croix-Rouge, avec les sections à l'étranger en vue de délibérations communes et de l'unité de décisions dans les affaires générales et importantes, enfin les relations avec les Sociétés de Croix-Rouge d'autres pays ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge à Genève.
3. Les décisions à prendre concernant la modification des statuts des Sociétés régionales ou de leurs sections, pour autant que ces modifications restent dans les limites fixées par les statuts actuels des Sociétés régionales de la Croix-Rouge et de leurs sections.
4. Les décisions à prendre concernant la formation ou dissolution de sections étrangères ainsi que l'acceptation de leurs statuts ou de leur modification.
5. L'organisation de secours international.
6. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Autriche

7. L'administration de la fortune sociale et celle du personnel.
8. Le contrôle de toutes les questions de chancellerie, comptabilité, tenue de livres, caisse et matériel.
9. La convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et la fixation de l'ordre du jour, sans préjudice des décisions du § 8, alinéas 8 et 9.
10. La présentation du rapport général pour l'Assemblée générale et le compte rendu de celle-ci.
11. L'exécution de toutes les mesures à prendre pour atteindre les buts de la Société en temps de guerre et en temps de paix.
12. Les décisions à prendre concernant la distribution de secours temporaires ou permanents, en utilisant les moyens de la Société ainsi que les dons éventuels.
13. Le choix de rapporteurs permanents pour différentes questions spéciales concernant le travail de la Société pour autant qu'ils ne font pas partie du personnel de la Société.
14. Le choix annuel des membres de la commission chargée du contrôle de la caisse ainsi que de leurs remplaçants.
15. La conclusion d'accords avec des autorités publiques ainsi qu'avec des Sociétés et corporations qui vouent leur activité au service sanitaire volontaire. (§ 3, 3). Si de tels accords demandent une charge financière permanente de la Société ou une dépense unique de plus de 50,000 couronnes, ou qu'ils réclament une représentation permanente d'organisations étrangères auprès de la Direction générale, ceux-ci doivent avoir l'approbation de la Direction générale.

Pour chaque affaire importante ne concernant pas les questions courantes, une décision de la Direction générale est nécessaire. La Direction générale peut néanmoins donner pleins pouvoirs à la présidence, au Comité exécutif ou à des commissions spéciales (§ 8, alinéa 2) pour la liquidation de certaines affaires.

La Direction générale doit avoir au cours de l'année au minimum 4 séances.

Pour les séances de la Direction générale les membres sont à convoquer par écrit et à temps et en leur donnant connaissance de l'ordre du jour.

Pour la validité d'une décision, la présence d'au moins un membre de la présidence et de 20 membres du Comité central est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les membres de la présidence doivent en tout cas prendre part au vote. En cas d'égalité la voix du président compte pour deux.

Autriche

Des procès-verbaux doivent être établis de toutes les séances de la direction selon décision mentionnée sous § 9, alinéa 4. Ces procès-verbaux devront être approuvés à la séance suivante.

Aux séances de la Direction générale chaque membre est libre de faire des propositions après la liquidation de l'ordre du jour. Ces propositions sont traitées par le président selon l'ordre des affaires. Si une proposition est faite par écrit, par 10 membres au minimum du Comité, celle-ci sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Direction générale. Néanmoins, le président peut de suite demander l'avis de la Direction générale si les propositions faites après la liquidation de l'ordre du jour peuvent encore être discutées et liquidées dans la séance en cours.

Les demandes urgentes devant être traitées avant les questions inscrites à l'ordre du jour, elles doivent être faites par écrit et nécessitent l'appui de 10 membres du Comité, et lors du vote concernant leur liquidation urgente, il faut la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 11

Assemblée générale

En temps de paix, l'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par année et avoir lieu au plus tard en juin.

Les Assemblées générales extraordinaires sont à convoquer :

- a) à la demande du président,
- b) sur le désir du Gouvernement,
- c) à la demande d'au moins 15 membres de la Direction générale,
- d) à la demande d'au moins 8 Sociétés régionales de la Croix-Rouge,
- e) dans les cas prévus aux § 8 et 19 des statuts.

Sauf dans le cas prévu sous § 19, concernant la dissolution de la Société, l'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le président ou un vice-président fonctionnant comme président, et la moitié des délégués qui ne sont pas membres de la Direction générale sont présents. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des votants. Chaque membre de l'Assemblée générale n'a qu'une voix. La voix d'un délégué absent peut être cédée à un délégué de sa propre société régionale, mais aucun délégué ne peut avoir plus de deux voix. En cas d'égalité, la voix du président compte pour deux.

Si dans l'espace d'une heure le nombre nécessaire de délégués pour obtenir validité de l'Assemblée ne peut être atteint à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le président

Autriche

ouvrira tout de même la séance. Cette Assemblée sera valablement ouverte sans prendre en considération le nombre des participants. Mais cette décision doit être mentionnée spécialement dans la convocation.

Les décisions concernant les modificatoins de statuts ne peuvent être prises qu'avec une majorité des deux tiers des membres ; les demandes à cet effet ne peuvent être discutées et liquidées que lorsqu'elles sont été mentionnées à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les demandes ne se rapportant pas à l'ordre du jour doivent être adressées à la Direction générale huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. La Direction générale décidera si ces demandes peuvent être discutées à l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu dans la règle au moyen de bulletins de vote, l'Assemblée générale peut aussi faire voter par appel. Si l'on n'obtient pas la majorité absolue des voix, les membres ayant réuni relativement le plus de voix, soit le double du nombre de mandats à occuper, sont soumis au scrutin de ballottage en suite duquel ils sont élus à la majorité simple ou en cas d'égalité suivant tirage au sort. Les bulletins de vote en blanc ne sont pas valables.

Entrent dans le domaine de l'activité de l'Assemblée générale :

1. Le choix du président, des vice-présidents, des vice-présidentes, et des 32 membres de la Direction générale.
2. L'examen et l'approbation du rapport général, les décisions à prendre concernant le règlement des comptes et le rapport présenté par les reviseurs de comptes, ainsi que le devis annuel et la gestion de la fortune sociale.
3. Les délibérations et décisions à prendre concernant les questions à l'ordre du jour.
4. Le choix de trois vérificateurs des comptes et de deux remplaçants.
5. Le choix du tribunal arbitral de la Société.
6. La nomination de membres d'honneur.
7. Les décisions à prendre concernant : les propositions tendant à la modification des statuts de la Société, — les modifications décidées par les Sociétés régionales dans leurs propres statuts, pour autant que ces modifications ne sortent pas des limites fixées par les statuts des Sociétés régionales de la Croix-Rouge, — ainsi que les décisions à prendre au sujet des dispositions fondamentales établies pour les statuts des Sociétés régionales et de leurs Sections.

Autriche

8. L'approbation d'accords pris avec des autorités publiques ainsi que des sociétés et corporations (§ 10, 15).

9. Les décisions à prendre concernant des demandes de dissolution de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, de fondation ou dissolution de Sociétés régionales isolées.

10. Les pouvoirs à donner à la Direction de la Société de disposer de la fortune sociale, en cas de nécessité, même en dépassant les limites du budget, et en donnant justification ultérieurement à l'Assemblée générale.

Pour décider d'une dépense de plus de cinquante mille couronnes, une majorité de deux tiers des votants est nécessaire.

Lorsque, à la majorité de deux tiers des membres présents une affaire a été reconnue expressément d'intérêt général pour toute la Société, cette décision a force exécutoire pour toutes les sociétés de la fédération.

Un procès-verbal sera établi pour l'Assemblée générale, il donnera un compte rendu des délibérations et reproduira in extenso les décisions prises.

La liste des présents sera jointe au procès-verbal. Le procès-verbal sera signé par le président, un membre du Comité et par deux membres élus par l'Assemblée générale.

§ 12

Droit de signature.

Tous les documents concernant les décisions que le président a à prendre seul (selon § 8) seront signés par lui-même ou par son remplaçant.

Les documents rédigés au nom de la Société doivent être signés par un membre de la présidence et par un membre du Comité pour être valables.

Les appels et circulaires peuvent être signés par le président, son remplaçant ou par toute la présidence. Néanmoins, il est permis d'apposer seulement le nom de la Société.

§ 13

Rapports de la Société autrichienne de la Croix-Rouge avec ses Sociétés régionales.

1. Les Sociétés régionales de la Croix-Rouge (Sociétés régionales messieurs et dames) font partie de la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Elles possèdent une autonomie propre mais sont liées inséparablement à la Société.

Autriche

Une Société régionale ne peut quitter la fédération qu'en cas de dissolution de cette Société régionale (§ 19).

2. Tous les membres et associés des Sociétés régionales et de leurs sections acquièrent par leur entrée, la qualité de membres de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, sans engagement pour une cotisation personnelle à la Société. Par contre, les Sociétés régionales remettent le 10% des cotisations des membres ordinaires et associés des Sociétés régionales et de ceux de leurs sections, à la Société autrichienne de la Croix-Rouge. (§ 14, alinéa 4).

3. La représentation des Sociétés régionales auprès du Comité et de l'Assemblée générale est réglée dans le § 6.

4. Les relations des Sociétés régionales avec les offices centraux ont lieu réglementairement par l'intermédiaire de la Direction générale. Au cas où l'urgence de l'affaire empêcherait la Société régionale de passer par l'intermédiaire de la Direction générale, celle-ci sera tenue au courant de la question par la Société régionale.

Dans les relations écrites avec les offices centraux ou la Direction générale, la langue allemande doit être employée.

§ 14

Fortune sociale et gestion de la fortune

La Société autrichienne de la Croix-Rouge possède une fortune propre en argent, valeurs, créances, matériel, ainsi qu'en mobilier et immeubles.

Les recettes de la Société sont :

1. Les contributions des fondateurs, donateurs et membres extraordinaires, fixées par les statuts,
2. Les cotisations à recevoir des Sociétés régionales et des sections à l'étranger faisant partie de la Société,
3. Les sommes d'encouragement versées à la Société pour les médailles d'honneur de la Croix-Rouge qui lui sont décernées.
4. Héritages, legs et autres dons,
5. Résultats de collectes, fêtes de bienfaisance, etc.,
6. Intérêts de la fortune sociale.

Les versements uniques des membres extraordinaires à vie de la Société, appartiennent à un « fonds spécial ».

Les Sociétés régionales verseront à la Société le 10% des cotisations annuelles de leurs membres ordinaires et associés et de ceux de leurs sections, ainsi que le 10% des intérêts annuels des versements uniques de leurs membres à vie.

Le décompte concernant les sommes ci-dessus ainsi que les ver-

Autriche

sements du 10% à la Société, auront lieu après l'assemblée générale ordinaire des Sociétés régionales ; les intérêts de la fortune Sociale des Sociétés régionales ainsi que toutes les recettes extraordinaires de celles-ci n'entrent pas en ligne de compte ici.

Une modification du tarif fixé pour les sommes à verser par les sociétés régionales, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, prise par la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Les cotisations des sections de la Société à l'étranger seront fixées occasionnellement, en prenant en considération les conditions spéciales et sur décision de la Direction générale.

La Société versera le 10% du total des recettes au fonds de guerre déjà existant, après avoir déduit les frais d'administration. Les intérêts annuels du fonds de guerre sont à ajouter à celui-ci. Le fonds de guerre est réservé uniquement à l'activité en cas d'une mobilisation ou d'une guerre ou pour les préparatifs nécessaires à cet effet.

La fortune sociale n'appartenant pas au fonds de guerre et qui n'est pas attribuée à des buts spéciaux, peut être utilisée pour l'activité en temps de paix.

En temps de guerre les décisions du § 18 entrent en vigueur.

§ 16

Tribunal arbitral.

Pour la solution de contestations pouvant s'élever entre les membres de la Société autrichienne de la Croix-Rouge et leurs organes dans les affaires de la Société, il est nommé par l'Assemblée générale entière, un tribunal arbitral de cinq membres et de trois remplaçants pour la durée de 5 ans. Celui-ci choisit son président, dans son sein et tranche souverainement et sans appel toutes les contestations qui lui sont soumises.

Pour décider des contestations qui s'élèveraient entre les Sociétés régionales appartenant à la Société et la Société elle-même, au sujet du § 18 dernier alinéa, un tribunal arbitral spécial sera constitué. Dans ce tribunal, la Direction générale et la Société régionale en question enverront chacune un membre comme juge arbitral. Ceux-ci choisiront un troisième membre comme président du jury. Si les 2 juges arbitraux ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne du président, la compétence du tribunal arbitral est annulée, et le cas sera jugé par le tribunal arbitral ordinaire, mentionné dans le premier alinéa de ce paragraphe.

Autriche

§ 15

Année sociale.

L'année civile compte comme année sociale.

§ 17

Sceau, emblème et légitimation.

La Société a comme sceau la Croix de Genève, une croix rouge, composée de 5 carrés égaux sur champ blanc, entouré d'un ruban sur lequel est inscrit le titre de la Société.

L'insigne de la Société est ovale et présente le sceau de la Société. Il ne peut être porté que par des membres et associés de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

Le brassard de la Société se distingue du brassard de Genève, du fait qu'il est muni de l'insigne de la Société qui sera apposé en dessous de la Croix-Rouge.

Une carte de légitimation délivrée par la présidence de la Société ou par la présidence d'une Société régionale, donne droit de porter le brassard de la Société, la validité de celui-ci doit être renouvelée chaque année au mois de janvier et sera légalisée par l'apposition de l'estampille de la fédération ou de la Société régionale.

En cas de secours lors de calamités et accidents extraordinaires en temps de paix, ainsi qu'à l'occasion de solennités, exercices ou représentations, les membres de la Direction générale et des directions de sociétés, les délégués, fonctionnaires, volontaires et employés de la Société doivent porter le brassard. Le brassard se porte au bras gauche par dessus l'habit.

Les fonctionnaires et délégués de la Société ont le droit de porter l'uniforme de la Croix-Rouge et le fusil réglementaire.

§ 18

Décisions en cas de guerre.

En temps de guerre l'activité du président de la Société est fixée par les principes en vigueur pour l'organisation et l'activité de l'assistance volontaire de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

En cas de mobilisation générale ou en cas d'une mobilisation partielle des troupes, la Direction générale possède tous les droits et compétences de l'Assemblée générale, excepté en ce qui concerne :

1) les modifications de statuts de la Société autrichienne de la Croix-Rouge de ses Sociétés régionales et des sections, pour autant qu'il s'agit de décisions de principe concernant l'organisation et l'activité ainsi que les compétences de ces corporations.

Autriche

2) les décisions définitives au sujet de l'approbation des comptes annuels de la Société. Ceux-ci sont à soumettre à une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à la fin de chaque année sociale pour être approuvés définitivement.

Au plus tard une année après la conclusion de la paix, une assemblée extraordinaire doit être convoquée par la présidence, à laquelle sera présenté un rapport sur l'activité de la Société autrichienne de la Croix-Rouge pendant la guerre et un relevé de comptes de toutes ses dépenses et recettes.

Par la cooptation de membres du Comité « pour la durée de la guerre », la direction générale peut se renforcer au maximum, de la moitié du nombre de ses membres fixés par les statuts. Le mandat des membres de la Direction générale, sans prendre en considération la période pour laquelle leur élection ou nomination a eu lieu, dure jusqu'à ce que l'Assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus ait eu lieu.

Le fonds de guerre auquel s'ajoute le fonds de cotisations des membres (§ 14) comme fortune librement disponible, sert en premier lieu pour étendre l'activité en temps de guerre. En cas de nécessité et sur décision de la Direction générale, toute la fortune disponible à part les capitaux engagés par des dons spéciaux, sera utilisée pour l'assistance en temps de guerre. Dans les Sociétés régionales, le fonds de cotisation des membres sera joint également au fonds de guerre de cette Société régionale, comme fortune librement disponible et pour l'avenir le décompte avec la Société autrichienne de la Croix-Rouge, concernant les intérêts du fonds réuni jusqu'à ce jour, sera supprimé.

La Direction générale a pouvoir illimité pour allouer tous les crédits nécessaires aux dépenses de guerre.

Si le domaine d'activité d'une Société régionale tombe entièrement ou en partie dans la zone de guerre et que de ce fait il n'est pas possible de tenir une assemblée générale, la Direction générale peut prolonger la durée des fonctions de la direction de la Société régionale et de ses organisations jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Si les événements de la guerre empêchaient une Société régionale de travailler pendant la guerre et d'administrer la fortune sociale, la Direction générale s'occupera de la gestion des affaires de cette Société régionale jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Pendant la guerre les sociétés faisant partie de la fédération, auront à utiliser les ressources qui ne servent pas à remplir les

Autriche

buts de sociétés fixés par les statuts, selon les indications de la Direction générale. Eventuellement ils mettront ces ressources à disposition de la Société autrichienne sur demande de la Direction générale.

Des contestations sur la durée ou l'étendue des obligations imposées à l'une des Sociétés régionales dans ce domaine, seront jugées à l'exclusion de toute réclamation par le tribunal arbitral spécial, selon § 16 des statuts de la Société.

§ 19

Dissolution de la Société

La proposition de dissoudre la Société autrichienne de la Croix-Rouge, ne peut être faite que dans une assemblée générale et doit être appuyée par 25 membres au moins.

Si cette proposition est acceptée par la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote, toutes les sociétés appartenant à l'Alliance doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur la demande de dissolution de la Société.

Une décision de l'assemblée générale de chacune des Sociétés régionales concernant la dissolution de la Société ne peut se prononcer valablement qu'avec une majorité des deux tiers des voix.

La décision de chacune de ces sociétés sera portée devant l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et comptera pour autant de voix que la société en question a de membres ou de délégués à envoyer à cette Assemblée, (§ 6) et la dissolution ne peut être prononcée définitivement et être mise à exécution que si le nombre de cent voix prononçant la dissolution est réuni.

En cas de dissolution de la Société, l'ensemble de la fortune sociale sera réparti entre les sociétés qui font partie de l'Alliance proportionnellement à leur nombre de voix à l'Assemblée générale.

Cette fortune ainsi partagée doit toujours être consacrée à l'accomplissement du but social, tel qu'il est défini à l'art. 1 des statuts.

CHAPITRE III

§ 20

Sections de la Société à l'étranger.

La fondation à l'étranger de sections de la Société autrichienne de la Croix-Rouge ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de la Direction générale.

Autriche

Les statuts ci-dessus ont été approuvés à l'assemblée générale extraordinaire de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, le 24 octobre 1918.

Vienne, le 20 décembre 1918.

Pour la Présidence :

Comte Rudolf TRAUN.

Les directives de la Croix-Rouge autrichienne de la jeunesse.

§ 1

La Croix-Rouge autrichienne de la Jeunesse est une section de l'organisation de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, Elle se donne pour tâche de gagner les enfants d'Autriche aux buts de la Croix-Rouge qui ont une valeur pédagogique, instructive et sanitaire tout en restant dans le cadre des prescriptions en vigueur des autorités scolaires.

§ 2

Pour ce but les principaux moyens sont :

1. L'acquisition de moyens de secours permettant à des enfants nécessiteux de vivre simplement et hygiéniquement (brosses à dents, savons, etc.).
2. L'installation de pharmacies scolaires pour premiers secours.
3. La propagande pour faire comprendre la façon de vivre hygiénique, (en paroles, actions et images, jeux hygiéniques). Renseignements sur les maladies populaires.
4. Initiation aux premiers soins à donner et la fourniture des moyens nécessaires à cet effet,
5. Initiation de jeunes filles dans le domaine des soins à donner aux petits enfants et aux nourrissons,
6. Culture de plantes médicinales et indications concernant les soins à leur donner et leur emploi,
7. Horticulture et culture maraîchère,
8. Echange de lettres des écoliers avec les Croix-Rouges de la Jeunesse d'autres pays. Echange d'expériences instructives.
9. Installations d'ateliers pour la confection d'objets utiles et de jouets.

Autriche

10. Installation d'ateliers de couture pour jeunes filles pour la confection de linge et vêtements pour nécessiteux.

11. Education tendant à la protection des bêtes et des plantes.

12. Initiation aux efforts pour la défense de la patrie.

13. Publication d'un périodique de la Croix-Rouge autrichienne de la Jeunesse.

§ 3

Les fonds nécessaires sont réunis par :

1) les cotisations et dons de la Société autrichienne de la Croix-Rouge,

2) les cotisations des associations de parents,

3) les legs et autres dons,

4) les contributions régulières de la Société, des pays, des communes et autres corporations publiques.

Les écoliers ne versent aucune cotisation.

§ 4

Les organes de la Société autrichienne de la Croix-Rouge de la Jeunesse sont :

1. Les comités locaux (avec leurs sièges dans les différents endroits),

2. Les comités de districts (avec leurs sièges dans les stations des chefs de districts).

3. Les comités régionaux (avec leurs sièges dans les capitales des pays).

4. Le comité central (avec siège à Vienne).

§ 5

Ont un siège et une voix dans ces différents comités :

1. Dans les comités locaux : un représentant du conseil local de l'instruction publique des représentants du corps enseignant et des parents (s'il y a un médecin scolaire, celui-ci sera aussi membre du comité). Un représentant de la Société autrichienne de la Croix-Rouge aura une voix au comité local.

2. Dans le comité de district : un représentant du conseil de l'instruction du district, l'inspecteur des écoles du district et le médecin du district, au minimum 3 représentants du corps enseignant et 3 représentants de la Croix-Rouge (si possible un de ces représentants doit être un médecin), un représentant des parents.

3. Dans le comité régional : un représentant du conseil d'instruction publique régional, un inspecteur des écoles de la région à envoyer par le conseil de l'instruction régional, un fonctionnaire

Autriche

médecin du gouvernement régional, au moins 3 représentants du corps enseignant et 3 représentants de la Société régionale de la Croix-Rouge (dont un doit être médecin).

4. Au comité central : enverront chacun 3 représentants : le ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le ministère de l'Instruction publique et le ministère pour l'Administration sociale (2 de ces représentants doivent être fonctionnaires médecins de l'Office pour la santé publique), 2 représentants de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, 5 représentants du corps enseignant dont 3 sont à envoyer par le comité de travail de la Chambre des instituteurs pour écoles populaires et bourgeoises et écoles normales générales et 2 par le comité de travail de la Chambre des instituteurs pour écoles moyennes et établissements d'instruction commerciale.

§ 6

La convocation pour la formation des comités locaux de district et régionaux est envoyée par la section compétente c'est-à-dire Société régionale de la Croix-Rouge, la convocation pour la formation du comité central est envoyée par la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

Les différents comités choisiront parmi eux un président et son remplaçant, le caissier et le secrétaire.

Tous les comités mentionnés dans le § 4 peuvent s'agrandir par l'élection complémentaire de personnes qui ont rendu des services dans le domaine de l'éducation et de l'instruction ou de la santé scolaire.

§ 7

Le comité central rédige son règlement qui entrera en vigueur après approbation de la Société autrichienne de la Croix-Rouge et après que l'office de l'Instruction publique et l'office de la Santé publique en auront pris connaissance. Les règlements des autres comités sont à rédiger sur le modèle du règlement du comité central en prenant en considération la situation locale. L'approbation est donnée par le comité central.

§ 8

Le comité central décide de la dissolution de la Société autrichienne de la Croix-Rouge de la Jeunesse après avoir entendu les comités régionaux. Les fortunes existant au moment de la dissolution de la société reviennent à la Croix-Rouge (section ou société régionale ou Société autrichienne de la Croix-Rouge). La Croix-

Autriche

Rouge s'engage à consacrer ces capitaux à des buts pédagogiques, instructifs ou utiles à l'hygiène scolaire.

§ 9

Ces statuts entrent en vigueur sur décision de l'Assemblée générale de la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Les modifications de ces statuts qui auraient été décidées par le comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse, doivent être approuvées par l'Assemblée générale de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

§ 10

Les relations entre la Croix-Rouge de la Jeunesse et la Société autrichienne de la Croix-Rouge (sections de sociétés régionales) sont réglées par un accord conventionnel pour autant qu'elles ne sont pas déjà réglées par les statuts ci-dessus.

Exposition de la Croix-Rouge de la Jeunesse autrichienne.

M^{me} Marianne Hainisch a ouvert, le dimanche 2 juillet, à Vienne, l'exposition de la Croix-Rouge de la jeunesse autrichienne, en présence des délégués du ministère de l'Instruction publique, du corps enseignant et de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

A cette occasion elle a remercié les maîtres et maîtresses qui, malgré la grève des employés de chemins de fer, avaient réussi à organiser en peu de jours cette exposition.

Miss Gawin, dont les efforts ont hâté grandement la création de la Croix-Rouge de la jeunesse en Autriche et qui va quitter bientôt Vienne, assistait à l'ouverture de cette exposition.

De nombreux travaux faits par les enfants eux-mêmes sont exposés. Les premiers jours, les enfants jouèrent quelques pièces qui eurent un grand succès.